

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS556

présenté par
Mme Rist, rapporteure

ARTICLE 23

Substituer à l'alinéa 159 les seize alinéas suivants :

« VII. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Prennent effet au 1^{er} janvier 2025 :

« *a*) Le 2° du B du I ;

« *b*) Les 2° et 3° de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du 5° du D du I du présent article ;

« *c*) Le 1° du I *bis* de l'article L. 162-22-3-1, dans sa rédaction résultant du 5° du D du I du présent article ;

« *d*) Les articles L. 162-22-4 et L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant du 5° du D du I du présent article ;

« *e*) L'abrogation des articles L. 162-22-12 à L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale résultant du 13° du D du I du présent article ;

« *f*) Le 15° , les *b* et *c* du 17° et le 27° du D, les 2° et 3° du E et le *b* du 1° du H du I ;

« *g*) Les 5° , 8° , 10° à 12° , 16° et 17° , le *c* des 18° et 19° et le 20° du II ;

« 2° Pour l'année 2024 :

« *a*) À l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale, les références aux articles L. 162-22-6-2, L. 162-22-8 et L. 162-22-9-1 sont remplacées, respectivement, par les références aux articles L. 162-22-5-1, L. 162-22-5-2 et L. 162-22-3-2 ;

« b) À l'article L. 162-22-15 du même code, les références aux articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et L. 162-22-8 sont remplacées, respectivement, par les références aux articles L. 162-22, L. 162-22-5-1 et L. 162-22-5-2 ;

« c) Les modalités de détermination du montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 et L. 162-22-5-2 dudit code sont fixées par l'État dans le respect du montant de l'objectif de dépenses mentionné à l'article L. 162-22-1 du même code et conformément aux modalités prévues au même article L. 162-22-1. À cette fin, il est tenu compte des prévisions d'évolution de l'activité des établissements, mesurée notamment à partir des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

« 3° L'objectif de dépenses défini à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du 5° du D du I du présent article ne comprend pas, pour l'année 2024, les dépenses couvertes par l'objectif de dépenses prévu à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

« 4° Jusqu'au 31 décembre 2025, par dérogation aux articles L. 162-20-1, L. 162-22-3-1 et L. 162-22-3-3 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction résultant des 1° et 5° du D du I du présent article, les tarifs et les coefficients mentionnés aux mêmes articles L. 162-20-1, L. 162-22-3-1 et L. 162-22-3-3 prennent effet au 1^{er} mars de l'année en cours ;

« 5° Les deux dernières phrases du 1° de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant du 5° du D du I du présent article, entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2026. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les dispositions retenues par le Gouvernement à l'Assemblée nationale en première lecture concernant l'entrée en vigueur de l'article 23. Il revient ainsi sur le report, voté par le Sénat, de l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2028.